



Date d'affichage  
26/11/2021

## COMPTE-RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

	<b>SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2021</b>
Date de convocation : <b>18/11/2021</b>	L'an 2021, le 24 novembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la Ville de ROYE s'est réuni publiquement à SALLE D'HONNEUR ANDRÉ DELANNOY, sous la présidence de Pascal DELNEF, Le Maire.
Membres en exercice <b>29</b>	<b><u>ETAIENT PRESENTS</u></b> : Pascal DELNEF, Eric GUIBON, Josiane HEROUART, Delphine DELANNOY, Freddy CANTREL, Emilie SENKEZ, Fanny CORNU, Jean-Pierre RAMU, Lucette PLATRIER, Hervé VELUT, Sylvie BONIFACE, Jacques FIEVE, Valérie MARETTE, Mickaël MAILLE, Corinne SERET, David LAHOUCHE, Didier MORVAL, Justine FRANCELE, Marie-Hélène COMTE, Christophe BOITEL, Kévin MOUILLARD, Michelle LOBBE, Olivier SPINELLI, Jean-Luc VILLET, Ludovic BOCQUET.
Membres présents <b>25</b>	
Membres représentés <b>4</b>	<b><u>ABSENTS REPRESENTES</u></b> : Thierry DESCHAMPS-DERCHEU donne pouvoir à Sylvie BONIFACE, Amandine MANIER donne pouvoir à Jean-Pierre RAMU, Pierre BLANCHART donne pouvoir à Pascal DELNEF, Salima TIDDARI donne pouvoir à Emilie SENKEZ.
Membres absents/excusés <b>0</b>	<b><u>ABSENTS</u></b> :  <b>A été nommée secrétaire</b> : Madame Lucette PLATRIER.

*Le procès-verbal de la séance du 08/09/2021 a été validé.*

**D-2021-11-150**

### DECISIONS MODIFICATIVES N°2 - BUDGETS EAU, ASSAINISSEMENT, PRINCIPAL ET THEATRE

M. le Maire soumet à l'assemblée le projet de décision modificative N°2 pour les budgets principal, eau, théâtre et assainissement, à savoir :

BUDGET PRINCIPAL			
Dépenses de fonctionnement			7 500 €
	Chapitre 014	739223	Fonds de péréquation ressources communales et intercommunales 7 500 €
	Chapitre 65	6541	Créances admises en non-valeur -18 500 €
		6542	Créances éteintes -2 500 €

	Chapitre 68	6817	Dotations aux prov. pour dépréciation des actifs circulants	36 000 €
		6865	Dotations aux prov. pour risques et charges financiers	-15 000 €
Recettes de fonctionnement				7 500 €
	Chapitre 73	7381	Taxe additionnelle aux droits de mutation ou à la taxe de publi	7 500 €
Dépenses d'investissement				31 623 €
	Chapitre 041	21312	Bâtiments scolaires	9 022 €
		21538	Autres réseaux	22 602 €
Recettes d'investissement				31 623 €
	Chapitre 041	2031	Frais d'études	9 022 €
		238	Avances et acomptes versés sur commandes d'immos corporelles	22 602 €

#### BUDGET THEATRE

Dépenses de fonctionnement				0 €
	Chapitre 011	611	Contrats de prestations de services	-5 000 €
	Chapitre 67	678	Autres charges exceptionnelles	5 000 €

#### BUDGET ASSAINISSEMENT

Dépenses de fonctionnement				1 000 €
	Chapitre 042	6811	Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	1 000 €
	Chapitre 65	6541	Créances admises en non-valeur	-16 500 €
		6542	Créances éteintes	-1 000 €
	Chapitre 67	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	-2 000 €
		678	Autres charges exceptionnelles	-2 500 €
	Chapitre 68	6817	Dotations aux prov. pour dépréciation des actifs circulants	27 000 €
		6865	Dotations aux prov. pour risques et charges financiers	-5 000 €
Recettes de fonctionnement				1 000 €
	Chapitre 042	777	Quote-part des subvent° d'inv. virées au résultat de l'exercice	1 000 €

Dépenses d'investissement				12 234 €
	Chapitre 040	139111	Agence de l'eau	1 000 €
	Chapitre 041	21532	Réseaux d'assainissement	11 234 €
Recettes d'investissement				12 234 €
	Chapitre 040	281532	Réseaux d'assainissement	1 000 €
	Chapitre 041	2031	Frais d'études	713 €
		238	Avances et acomptes versés sur commandes d'immos corporelles	10 521 €

BUDGET EAU				
Dépenses de fonctionnement				0 €
	Chapitre 65	6541	Créances admises en non-valeur	-9 000 €
		6542	Créances éteintes	-4 000 €
	Chapitre 68	6817	Dotations aux prov. pour dépréciation des actifs circulants	18 000 €
		6865	Dotations aux prov. pour risques et charges financiers	-5 000 €
Dépenses d'investissement				12 109 €
	Chapitre 041	21531	Réseaux d'adduction d'eau	12 109 €
Recettes d'investissement				12 109 €
	Chapitre 041	238	Avances et acomptes versés sur commandes d'immos corporelles	12 109 €

**à l'unanimité**

Adopte la décision modificative n°2 sus-énoncée et autorise le Maire à signer tout document relatif à l'affaire.

**D-2021-11-151**

<b>DECISIONS D'EFFACEMENT DE DETTES - BUDGETS EAU, ASSAINISSEMENT ET PRINCIPAL</b>
--

Monsieur le Maire propose de soumettre les décisions d'effacement de dettes ci-dessous correspondantes aux produits non susceptibles de recouvrement, à savoir :

**Budget Eau**

Décision d'effacement de dettes ..... 612 euros

**Budget Assainissement**

Décision d'effacement de dettes ..... 750.17 euros

**Budget Principal**

Décision d'effacement de dettes ..... 513.24 euros

**à l'unanimité**

Adopte l'effacement de dettes ci-dessous et autorise le Maire à signer tout document relatif à l'affaire.

**Budget Eau**

Décision d'effacement de dettes ..... 612 euros

**Budget Assainissement**

Décision d'effacement de dettes ..... 750.17 euros

**Budget Principal**

Décision d'effacement de dettes ..... 513.24 euros

**D-2021-11-152****PROVISIONS POUR CREANCES DOUTEUSES - BUDGET EAU**

Monsieur le Maire donne lecture du rapport suivant :

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution de provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation, visant la prise en charge au budget des créances irrécouvrables correspondants aux titres émis par la Collectivité mais dont le recouvrement n'a pu être mené à son terme par le comptable en charge du recouvrement, et qui se traduira, au final, par une demande d'admission en non-valeur.

Il est donc proposé au Conseil municipal de constituer une telle provision. La méthode pour évaluer la dépréciation des créances contentieuses se fait de manière statistique, en appliquant un taux de 15% au montant total des pièces prises en charge depuis plus d'un an composant les soldes débiteurs des comptes de tiers de créances douteuses et/ou contentieuses. Ainsi, au vu de l'état ci-joint issu d'Hélios en date du 1<sup>er</sup> novembre 2021, la provision pour dépréciation des actifs circulants est de 18 000€ en 2021.

Par ailleurs, les reprises sur provisions permettent d'atténuer la charge sur l'exercice des dotations aux provisions des nouvelles créances douteuses et d'en diminuer l'impact voire de les neutraliser sur le résultat de l'exercice. Aussi, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire la reprise de ladite provision ainsi constituée à hauteur du montant des créances admises en non-valeur sur les exercices à venir.

Vu les articles L 1612-16, L 2321-1, L 2321-2 et R 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le risque associé aux créances douteuses susceptibles d'être irrécouvrables,

Sur proposition du comptable public,

**à l'unanimité**

- Décide de constituer une provision pour créances douteuses et d'opter pour le régime des provisions budgétaires de droit commun,
- Décide ainsi l'inscription au BP 2021 du montant annuel du risque encouru, soit 18 000 €, correspondant au montant susceptible d'être proposé en admission en non-valeur par le comptable public,
- Autorise le Maire à reprendre la provision ainsi constituée à hauteur du montant des créances admises en non-valeur sur les exercices à venir.

**D-2021-11-153****PROVISIONS POUR CREANCES DOUTEUSES - BUDGET ASSAINISSEMENT**

Monsieur le Maire donne lecture du Rapport suivant : Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution de provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation, visant la prise en charge au budget des créances irrécouvrables correspondants aux titres émis par la Collectivité mais dont le recouvrement n'a pu être mené à son terme par le comptable en charge du recouvrement, et qui se traduira, au final, par une demande d'admission en non-valeur.

Il est donc proposé au Conseil municipal de constituer une telle provision. La méthode pour évaluer la dépréciation des créances contentieuses se fait de manière statistique, en appliquant un taux de 15% au

montant total des pièces prises en charge depuis plus d'un an composant les soldes débiteurs des comptes de tiers de créances douteuses et/ou contentieuses. Ainsi, au vu de l'état ci-joint issu d'Hélios en date du 1<sup>er</sup> novembre 2021, la provision pour dépréciation des actifs circulants est de 27 000€ en 2021.

Par ailleurs, les reprises sur provisions permettent d'atténuer la charge sur l'exercice des dotations aux provisions des nouvelles créances douteuses et d'en diminuer l'impact voire de les neutraliser sur le résultat de l'exercice. Aussi, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire la reprise de ladite provision ainsi constituée à hauteur du montant des créances admises en non-valeur sur les exercices à venir.

Vu les articles L 1612-16, L 2321-1, L 2321-2 et R 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant le risque associé aux créances douteuses susceptibles d'être irrécouvrables,  
Sur proposition du comptable public,

**à l'unanimité**

- Décide de constituer une provision pour créances douteuses et d'opter pour le régime des provisions budgétaires de droit commun,
- Décide ainsi l'inscription au BP 2021 du montant annuel du risque encouru, soit 27 000 €, correspondant au montant susceptible d'être proposé en admission en non-valeur par le comptable public,
- Autorise le Maire à reprendre la provision ainsi constituée à hauteur du montant des créances admises en non-valeur sur les exercices à venir.

**D-2021-11-154**

**PROVISIONS POUR CREANCES DOUTEUSES - BUDGET PRINCIPAL**

Monsieur le Maire donne lecture du Rapport suivant : Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution de provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation, visant la prise en charge au budget des créances irrécouvrables correspondants aux titres émis par la Collectivité mais dont le recouvrement n'a pu être mené à son terme par le comptable en charge du recouvrement, et qui se traduira, au final, par une demande d'admission en non-valeur.

Il est donc proposé au Conseil municipal de constituer une telle provision. La méthode pour évaluer la dépréciation des créances contentieuses se fait de manière statistique, en appliquant un taux de 30% au montant total des pièces prises en charge depuis plus d'un an composant les soldes débiteurs des comptes de tiers de créances douteuses et/ou contentieuses. Ainsi, au vu de l'état ci-joint issu d'Hélios en date du 1<sup>er</sup> novembre 2021, la provision pour dépréciation des actifs circulants est de 36 000€ en 2021.

Par ailleurs, les reprises sur provisions permettent d'atténuer la charge sur l'exercice des dotations aux provisions des nouvelles créances douteuses et d'en diminuer l'impact voire de les neutraliser sur le résultat de l'exercice. Aussi, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire la reprise de ladite provision ainsi constituée à hauteur du montant des créances admises en non-valeur sur les exercices à venir.

Vu les articles L 1612-16, L 2321-1, L 2321-2 et R 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant le risque associé aux créances douteuses susceptibles d'être irrécouvrables,  
Sur proposition du comptable public,

**à l'unanimité**

- Décide de constituer une provision pour créances douteuses et d'opter pour le régime des provisions budgétaires de droit commun,
- Décide ainsi l'inscription au BP 2021 du montant annuel du risque encouru, soit 36 000 €, correspondant au montant susceptible d'être proposé en admission en non-valeur par le comptable public,
- Autorise le Maire à reprendre la provision ainsi constituée à hauteur du montant des créances admises en non-valeur sur les exercices à venir.

<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENTS 2022</b>
--

Jusqu'à l'adoption du budget, et afin le cas échéant, de prendre en compte les dépenses d'investissement nécessaires dès le début de l'année 2022, il apparaît opportun de prendre une délibération pour autoriser la dépense dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent conformément aux dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

**à l'unanimité**

Autorise la dépense d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts par chapitre au budget de l'exercice précédent conformément aux dispositions prévues par le CGCT et le tableau annexé.

<b>FONDS DE CONCOURS - THEATRE DE L'AVRE</b>
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5214-16,

Dans l'attente du Conseil Communautaire en date du 15 novembre 2021,

Vu le projet de convention avec la Communauté de Communes pour le versement dudit fonds de concours,

Considérant que la Communauté de Communes détient la compétence « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs ».

Le Maire propose au Conseil Municipal d'établir une convention entre la Communauté de Communes du Grand Roye et la Commune afin que la Communauté de Communes verse un fonds de concours d'un montant de 38 792.96 euros en faveur de la Ville, notamment pour le Théâtre de l'Avre de Roye.

**à l'unanimité**

Approuve la convention entre la Communauté de Communes du Grand Roye et la Ville de Roye attribuant un fonds de concours à la Ville de Roye pour la Théâtre de l'Avre pour un montant de 38 792.96 euros.

Et autorise le Maire à signer la convention ainsi que tout acte y afférent.

<b>SOUSCRIPTION D'UN PRET MOYEN TERME POUR LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE</b>
--

Monsieur le Maire rappelle au Conseil les travaux concernant le renouvellement du réseau d'eau potable et que ces travaux sont inscrits au budget de la commune qui a été voté et approuvé par le Conseil le 14 avril 2021.

Le Conseil doit approuver la demande de prêt au CREDIT AGRICOLE MUTUEL BRIE PICARDIE, destiné au financement de cet investissement. Les caractéristiques du prêt proposé par le CREDIT AGRICOLE MUTUEL BRIE PICARDIE sont les suivantes :

- Montant : 350 000,00 Euros
- Durée : 15 ans
- Taux fixe : 0.67%
- Périodicité : Trimestrielle
- Amortissement : Amortissement constant du capital et intérêts dégressifs
- Frais de dossier : 525 €

**après avoir délibéré par 25 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 3.**

**3 abstention(s) : Olivier SPINELLI, Jean-Luc VILLET, Ludovic BOCQUET**

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé et après échange de vues, prend en considération et approuve le projet qui lui est présenté ainsi que son financement.

Il décide de demander au CREDIT AGRICOLE MUTUEL BRIE PICARDIE, l'attribution d'un prêt destiné au financement de cet investissement. Les caractéristiques du prêt proposé par le CREDIT AGRICOLE MUTUEL BRIE PICARDIE sont les suivantes :

- **Montant** : 350 000,00 Euros
- **Durée** : 15 ans
- **Taux fixe** : 0.67%
- **Périodicité** : Trimestrielle
- **Amortissement** : Amortissement constant du capital et intérêts dégressifs
- **Frais de dossier** : 525 €

La Commune de ROYE s'engage pendant toute la durée du prêt à faire inscrire les sommes nécessaires au remboursement des échéances en dépenses obligatoires à son Budget et en cas de besoin, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement desdites échéances.

La Commune de ROYE s'engage en outre, à prendre en charge tous les frais, droits, impôts et taxes auxquels l'emprunt pourrait donner lieu.

Le Conseil municipal confère toutes délégations utiles à Monsieur le Maire, pour la réalisation de l'Emprunt, la signature des contrats de prêt à passer avec le Prêteur et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont insérées.

**D-2021-11-158**

<b>TAXE HABITATION - ASSUJETTISSEMENTS DES LOGEMENTS VACANTS A LA TAXE D'HABITATION</b>
---

Le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du Code Général des Impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.

Il rappelle les conditions d'assujettissements des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts,

**à l'unanimité**

Décide d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.

Et charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**D-2021-11-159**

<b>MODIFICATION DU PRIX DE L'EAU</b>
--------------------------------------

Dans un but de recherche de l'équilibre budgétaire, il est proposé d'augmenter certains montants des redevances et prestations des service eau et assainissement.

Les travaux réalisés depuis deux ans génèrent des augmentations de charge de fonctionnement, les amortissements.

Ceux-ci vont représenter des dépenses supplémentaires de l'ordre de 35 000 euros pour l'eau et 13 000 euros pour l'assainissement.

Pour financer les travaux, nous aurons dorénavant recours à l'emprunt, ce qui nous permet de conserver une partie du capital d'investissement (qui peut nous permettre de couvrir une charge exceptionnelle par exemple). Les intérêts d'emprunt provoqueront également des dépenses supplémentaires.

Ces dépenses supplémentaires représentent environ 70 000 euros qu'il convient de « compenser » malgré la baisse des régularisations (moins de remboursement suite aux relèves des compteurs d'eau).

L'assiette de facturation est de l'ordre de 350 000 m<sup>3</sup> par an, l'augmentation de 11 centimes en eau et de 10 centimes en assainissement devraient couvrir ces charges supplémentaires et nous permettre de continuer à améliorer la qualité du service aux usagers.

Il est proposé au Conseil de modifier les prix de l'eau selon le tableau suivant :



Redevances Eau Potable	Types de redevances ou taxes	Bénéficiaires	Valeur d'expression	Tarif au 01-01-2021	Tarif proposé au 01-01-2022
	Redevance eau potable	Ville de Roye	en € HT/m3	1,14000	1,25000
	Lutte contre la pollution	Agence de l'Eau	en € HT/m3	0,35000	0,35000
	Prélèvement	Agence de l'Eau	en € HT/m3	0,05798	0,05798
	TOTAL en €HT			1,54798	1,65798
	TVA	Etat	en %	5,5	5,5
	Prix de l'eau hors abonnement			1,63312	1,74917

Abonnement service eau	Calibre d'abonnement	Tarif au 01-01-2021		Tarif proposé au 01-01-2022	
		en €HT	en €TTC	en €HT	en €TTC
	15	20,00	21,10	20,00	21,10
	20	20,00	21,10	20,00	21,10
	25	30,00	31,65	30,00	31,65
	30	64,00	67,52	70,00	73,85
	40	64,00	67,52	70,00	73,85
	50	90,00	94,95	100,00	105,50
	65	170,00	179,35	180,00	189,90
	80	170,00	179,35	180,00	189,90
	100	220,00	232,10	240,00	253,20

Prix de l'eau base 120m3 (en €HT/m3)	Tarif au 01-01-2021	Tarif proposé au 01-01-2022
Prix de l'eau (en €HT/m3)	1,30667	1,41667
Prix de l'eau pour un calibre 15 (en €HT/m3)	1,71465	1,82465
Prix de l'eau pour un calibre 15 (en €TTC/m3)	1,80895	1,92500

Redevances Assainissement	Types de redevances ou taxes	Bénéficiaires	Valeur d'expression	Tarif au 01-01-2021	Tarif proposé au 01-01-2022
	Redevance eau potable	Ville de Roye	en € HT/m3	1,60000	1,70000
	Modernisation des réseaux	Agence de l'Eau	en € HT/m3	0,21000	0,21000
	TOTAL en €HT			1,81000	1,91000
	TVA	Etat	en %	10	10
Prix de l'assainissement hors abonnement			1,99100	2,10100	

Abonnement service assainissement	Tarif au 01-01-2021		Tarif proposé au 01-01-2022	
	en €HT	en €TTC	en €HT	en €TTC
	20	22	20	22

Prix de l'assainissement base 120 m3	Tarif au 01-01-2021	Tarif proposé au 01-01-2022
Prix de l'assainissement (en €HT/m3)	1,76667	1,86667
Prix de l'assainissement (en €HT/m3)	1,97667	2,07667
Prix de l'assainissement (en €TTC/m3)	2,17433	2,28433

Prix en €TTC eau et assainissement avec abonnements	3,98329	4,20934
---	---------	---------

PRESTATIONS DIVERSES				
TVA à 20 %	Tarif au 01-01-2021		Tarif proposé au 01-01-2022	
	en €HT	en €TTC	en €HT	en €TTC
Prestation d'ouverture/fermeture de contrat	30	36	30	36
Diagnostic assainissement (Prestation n°1)	50	60	50	60
Diagnostic assainissement (Prestation n°2)	200	240	200	240



**après avoir délibéré par 26 voix Pour et 3 voix Contre, Abstention : 0.  
3 voix contre : Olivier SPINELLI, Jean-Luc VILLET, Ludovic BOCQUET**

Décide de modifier les prix de l'eau comme indiqué sur le tableau ci-dessus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**D-2021-11-160**

**CESSION DE DEUX TERRAINS A LA SOCIETE JB DEVELOPPEMENT**

Vu l'article L2241.1 du Code Générale des Collectivités Territoriales,  
Vu l'avis des domaines,

La société JB Développement a pour projet de réaliser deux entrepôts logistiques d'environ 60 000 m<sup>2</sup> et 50 000 m<sup>2</sup> non classés SEVESO situé sur l'extension de la ZI Sud de la Commune de ROYE 80700.

Suite à la rencontre avec l'acquéreur et les différentes modalités et dispositions échangées, la société JB Développement propose dans un courrier en date du 26 juillet 2021, l'acquisition de deux parcelles ZO 1 et ZN 86 d'une superficie de 129 127 m<sup>2</sup> pour un montant de 9€/m<sup>2</sup> ce qui représente au total 1 162 143 €.

Ce prix d'acquisition, qui s'entend net vendeur, est fixé « en l'état » d'occupation et d'exploitation, ce qui signifie que l'éviction des exploitants est à la charge exclusive de la société JB Développement.

L'acquisition du terrain s'effectuera dans les conditions suivantes :

- La signature d'une promesse unilatérale de vente à négocier et à conclure de bonne foi, à des charges et conditions de droit usuelles en la matière.
- La Promesse sera consentie et acceptée sous conditions suspensives au bénéfice de l'acquéreur notamment, obtention d'un permis de construire définitif autorisant la réalisation du projet au sein des Biens et obtention d'une autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement définitif autorisant l'exploitation du projet au sein des Biens
- La cession des Biens est conditionnée à la renonciation, par les exploitants agricoles, du droit de préemption prévu par l'article L. 412-5 du code rural et de la pêche maritime.
- La société JB Développement bénéficiera de plein droit jusqu'à la signature de la Promesse, d'une période d'exclusivité.

Les conditions fixées ci-dessus sont valables jusqu'au 31 mars 2022.

Il est proposé au Conseil d'accepter la vente des deux parcelles au montant indiqué et d'autoriser le Maire à signer la promesse unilatérale de vente.

**à l'unanimité**

- Décide la vente au profit de la société JB Développement implanté à Roye desdits terrains pour un montant de 1 162 143 €.
- Charge l'Office Notarial Gourdin-Lemoine à Roye, d'établir l'acte à intervenir et toutes pièces afférentes à cette vente ;
- Autorise Monsieur le Maire à les signer ;
- Inscrit la recette correspondante sur le budget de l'exercice courant.

**D-2021-11-161**

**COMMUNE DE GUERBIGNY - LIEU-DIT ""AU BOIS RENAUT"" - ACQUISITION DE TERRAIN**

Le Maire expose que dans le cadre de la régularisation du foncier pour le captage d'alimentation en eau potable réalisé en 2007 sur la commune Guerbigny.

Le Maire propose d'acquérir les parcelles de terrain appartenant aux consorts Dumontier suivantes :

Parcelles	Superficie
AD 100	8A 99CA
AD 101	33A 60CA
AD 102	39A 06CA

La superficie totale des parcelles est de 81a 65ca.

Le prix de vente des trois parcelles est de 26 000 € frais de notaire compris.

Le Conseil est invité à accepter l'acquisition des parcelles ci-dessus.

**à l'unanimité**

- Décide d'acquérir les terrains A101, A102 et A103 des consorts Dumontier au prix de 26 000 € frais de notaire compris.
- Charge l'Office Notarial Gourdin-Lemoine à Roye, d'établir l'acte à intervenir et toutes pièces afférentes à cette acquisition;
- Autorise Monsieur le Maire à les signer ;
- Inscrit la dépense correspondante sur le budget de l'exercice courant.

**D-2021-11-162**

**MODIFICATION DES TARIFS DE LOCATION POUR LE THEATRE ET LE REX**

Les tarifs actuels de location des salles du Théâtre de l'Avre et du Rex ont été fixés par délibération du Conseil Municipal en *séance du 31 Janvier 2018*.

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier les tarifs de la location du Théâtre et du Rex comme suit :

<b>THÉÂTRE DE L'AVRE - pour PRIVÉ ET ASSOCIATIONS CULTURELLES EXTÉRIEURES</b>		
	<b>Journée 8h00 à 18h00</b>	<b>Demi-Journée 8h00-13h00 et/ou 13h00-18h00 Soirée 18h00-01h00</b>
Salle de spectacles	<b>1800,00</b>	<b>900,00</b>
Salle du Jeu de Paume	<b>700,00</b>	<b>350,00</b>
Salle de spectacles + la salle du Jeu de Paume	<b>2500,00</b>	<b>1250,00</b>
<b>THÉÂTRE DE L'AVRE - pour PRIVÉ ET ASSOCIATIONS CULTURELLES ROYENNES</b>		
	<b>Journée 8h00 à 18h00</b>	<b>Demi-Journée 8h00-13h00 et/ou 13h00-18h00 Soirée 18h00-01h00</b>
Salle de spectacles	<b>1440,00</b>	<b>720,00</b>
Salle du Jeu de Paume	<b>480,00</b>	<b>240,00</b>
Salle de spectacles + la salle du Jeu de Paume	<b>1920,00</b>	<b>960,00</b>

<b>REX - pour PRIVÉ ET ASSOCIATIONS CULTURELLES EXTÉRIEURES</b>			
	<b>la Journée 8h00 à 18h00</b>	<b>Deux jours 8h à 01h 8h à 20h</b>	<b>Demi-Journée 8h00- 13h00 et/ou 13h00- 18h00 Soirée 18h00-01h00</b>
Salle polyvalente	<b>500,00</b>	<b>1000,00</b>	<b>250,00</b>
Salle polyvalente + son restaurant	<b>600,00</b>	<b>1200,00</b>	<b>300,00</b>
Restaurant (seul)	<b>100,00</b>	<b>200,00</b>	<b>50,00</b>

<b>REX - pour PRIVÉ ET ASSOCIATIONS CULTURELLES ROYENNES</b>			
	<b>la Journée 8h00 à 18h00</b>	<b>Deux jours 8h à 01h 8h à 20h</b>	<b>Demi-Journée 8h00- 13h00 et/ou 13h00- 18h00 Soirée 18h00-01h00</b>
Salle polyvalente	<b>300,00</b>	<b>600,00</b>	<b>150,00</b>
Salle polyvalente + son restaurant	<b>380,00</b>	<b>760,00</b>	<b>190,00</b>
Restaurant (seul)	<b>80,00</b>	<b>160,00</b>	<b>40,00</b>

Pour le Rex, 2 jours de locations successives peuvent être réclamé notamment pour les concerts et/ou pièces de théâtre (installation et démontage plus long puisqu'il n'y a pas de matériel fixe comme au théâtre).

**Différentes formules Théâtre de l'Avre et Rex :**

<b>THÉÂTRE DE L'AVRE et REX - pour PRIVÉ ET ASSOCIATIONS CULTURELLES EXTÉRIEURES</b>		
	<b>Journée 8h00 à 18h00</b>	<b>Demi-Journée 8h00-13h00 et/ou 13h00-18h00 Soirée 18h00-01h00</b>
Salle du Jeu de Paume du Théâtre + la salle polyvalente du Rex	<b>1200,00</b>	<b>600,00</b>
Salle du Jeu de Paume du Théâtre + la salle polyvalente du Rex + son restaurant	<b>1300,00</b>	<b>650,00</b>
Salle de spectacles du Théâtre + la salle polyvalente du Rex	<b>2300,00</b>	<b>1150,00</b>
Salle de spectacle du Théâtre + la salle polyvalente du Rex + son restaurant	<b>2400,00</b>	<b>1200,00</b>
Salle de spectacles + la salle du Jeu de Paume du Théâtre + la salle polyvalente du Rex	<b>3000,00</b>	<b>1500,00</b>
Salle de spectacle + la salle du Jeu de Paume du Théâtre + la salle polyvalente du Rex + son restaurant	<b>3100,00</b>	<b>1550,00</b>
<b>THÉÂTRE DE L'AVRE et REX - pour PRIVÉ ET ASSOCIATIONS CULTURELLES ROYENNES</b>		
	<b>Journée 8h00 à 18h00</b>	<b>Demi-Journée 8h00-13h00 et/ou 13h00-18h00 Soirée 18h00-01h00</b>
Salle du Jeu de Paume du Théâtre + la salle polyvalente du Rex	<b>780,00</b>	<b>390,00</b>
Salle du Jeu de Paume du Théâtre + la salle polyvalente du Rex + son restaurant	<b>860,00</b>	<b>430,00</b>
Salle de spectacles du Théâtre + la salle polyvalente du Rex	<b>1780,00</b>	<b>890,00</b>
Salle de spectacles du Théâtre + la salle polyvalente du Rex + son restaurant	<b>1820,00</b>	<b>910,00</b>
Salle de spectacles + la salle du Jeu de Paume du Théâtre + la salle polyvalente du Rex	<b>2220,00</b>	<b>1110,00</b>
Salle de spectacles + la salle du Jeu de Paume du Théâtre + la salle polyvalente du Rex + son restaurant	<b>2300,00</b>	<b>1150,00</b>

**après avoir délibéré par 26 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 3.  
3 abstention(s) : Olivier SPINELLI, Jean-Luc VILLET, Ludovic BOCQUET**

Décide d'accepter la modification des tarifs de location pour le Théâtre et le Rex comme indiqué ci-dessus.

**D-2021-11-163**

**MODIFICATION DES TARIFS DES ""EVENEMENTS MUNICIPAUX""**

Vu l'arrêté du 23 juin 2015 portant sur une création de régie « Manifestations et événementiels »,  
 Vu la délibération du 21 juin 2017 portant sur la délégation du conseil municipal au Maire,  
 Vu la délibération en date du 31 janvier 2018 portant sur la tarification des « Evènements municipaux »,  
 Considérant qu'une modification des tarifs doit être apportée sur les événements municipaux et plus précisément sur les opérations spéciales,  
 Monsieur le Maire propose les prix détaillés dans le tableau ci-dessous :

<b>Désignation</b>	<b>Tarifs (en Euros)</b>
<b>Buvette</b>	
<u>Sans alcool :</u>	
- Toute forme de boissons servies en canette – 25 cl (soda, Coca, Orangina, etc.)	2.00
- Toute forme de boissons servies en bouteille (eau minérale)	1.00
- Toute forme de boissons servies en verre – 15 cl (soda, Coca, Orangina, cocktails, etc.)	1.00
<u>Avec alcool :</u> (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur)	2.50 8.00
- Toute forme de boissons telles que bière (25 cl)	
- Toute forme de boissons servies en bouteille (0.75 cl)	1.50
- Toute forme de boissons servies en verre (vin rouge, blanc, cocktails, etc.)	2.00
- Pétillant sauf champagne	
<u>Boissons chaudes</u>	
- Toute forme de boissons chaudes (café, thé, chocolat, etc.)	1.00
<b>Gobelet Ecocup</b>	
Consigne rendue	1.50
Consigne non-rendue	1.50
<b>Petite restauration et autres</b>	
- Assiette simple (petite froide)	4.00
- Assiette élaborée (grande froide)	8.00
- Assiette barbecue avec accompagnement	5.00
- Sandwich simple (jambon, pâté, etc.)	3.00
- Sandwich (type américain)	3.50
- Dessert et/ ou fromage	2.00
- Pot de miel	3.00
- Préparations chaudes (Croque-Monsieur, Crêpes, etc.)	Entre 1.00 et 5.00
<b>Droit d'entrée Festival Expression Rock</b>	
- Pass 1 jour (- 18 ans)	3.00
- Pass 2 jours (-18 ans)	5.00
- Pass 1 jour (+ 18 ans)	8.00
- Pass 2 jours (+ 18 ans)	15.00
<b>Droit de participation</b>	

<b>Fabuleuse Royenne</b>	
- Course à pied moins de 20 km par coureur	8.00
- Course à pied entre 20 et 40 km par coureur	10.00
<b>Droit d'Exposition</b>	
- Peinture - Sculpture - Photographie - Arts plastique	Gratuit
<b>Opérations spéciales (Théâtre, Rex, etc.)</b>	
- Séance cinéma (hors convention Cinéode)	Entre 1.00 et 20.00
- Spectacle et autres événements (hors appel d'offre)	Entre 5.00 et 50.00

**Après avoir délibéré par 26 voix Pour et 3 voix Contre, Abstention : 0.  
3 voix contre : Olivier SPINELLI, Jean-Luc VILLET, Ludovic BOCQUET**

Décide d'accepter la modification des tarifs sur les « opérations spéciales » (théâtre, Rex, ...) des événements municipaux.

**D-2021-11-164**

#### **MODIFICATION DES TARIFS DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire expose que l'adjoint délégué a convoqué sa commission afin de déterminer des nouveaux tarifs d'occupation du domaine public et plus précisément pour les commerces ambulants (food-truck, ..) au vu des demandes importantes.

Le Maire propose de modifier la délibération en date du 8 décembre 2017 sur les tarifs d'occupation du domaine public.

Pour les commerces ambulants sur voie publique, le tarif était de 60 € la journée et de 120€ le mois, il est donc proposé de modifier la journée à 20 € et le mois à 140 €.

**à l'unanimité**

Décide d'accepter les tarifs suivants pour les commerces ambulants sur voie publique :

- La journée à 20 €
- Le mois à 140 €.

**D-2021-11-165**

#### **PROJET ""PETITES VILLES DE DEMAIN"" / MOBILITE - LANCEMENT D'UNE ETUDE DE CIRCULATION ET DE MOBILITE**

Dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain », la ville souhaite agir davantage en faveur du développement des mobilités douces, questionner la place de l'automobile dans le centre-ville et évaluer les besoins en stationnement et son éventuel report.

Les orientations du programme ont été établies lors de la signature de la convention d'adhésion le 15 juin 2021.

Concernant le volet mobilité, y figure les éléments suivants :

- Aménager une piste cyclable, ou voie de circulations douces, qui desservira les 3 pôles de services (sportif, culturel et santé/jeunesse), mais aussi les parcs et jardins.
- Faire converger cet aménagement vers le centre-ville conçu pour favoriser l'intermodalité.
- Faire de la Place Jacques Fleury un véritable espace public qui devra laisser plus d'espace aux piétons et aux familles en devenant plus accessible tout en renforçant le linéaire commercial.
- Questionner, voire repenser, la circulation automobile et le stationnement en centre-ville.

Pour y parvenir, il est nécessaire que la Ville de Roye fasse réaliser, par un bureau d'étude spécialisé, une étude de circulation et de mobilité qui aura pour finalité de proposer :

- Un itinéraire cyclable desservant les 3 pôles de services et les parcs et jardins ;
- Une ou des solutions de report du stationnement de la place Jacques Fleury vers d'autres sites du centre-ville ;
- Un nouveau plan de circulation du centre-ville, le cas échéant ;
- Des coupes de voirie, des esquisses de pistes cyclables et des nouveaux stationnements

Le coût de cette étude est estimé à 35 000 euros HT, soit 42 000 euros TTC et sera financé pour partie par la Banque des Territoires, partenaire de la collectivité dans le cadre de « Petites Villes de Demain » (entre 10% et 50% du montant TTC).

Cette étude de Circulation et de Mobilité est la première étape pour définir une stratégie pluriannuelle de redynamisation du centre-ville de Roye. Elle démarrera dès décembre 2021 pour s'achever au plus tard le 15 septembre 2022.

#### **à l'unanimité**

Décide de :

- Valider les objectifs de cette étude de Circulation et de Mobilité.
- Valider le plan de financement prévisionnel de cette étude.
- Autoriser Monsieur le Maire à solliciter la Banque des Territoires au titre du financement de cette étude, ainsi que tout autre cofinanceurs identifiés.
- Autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**D-2021-11-166**

<b>CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU DOJO - RUE JACQUES DOYEN</b>
---

Le Maire expose à l'assemblée délibérante le projet de construction d'un nouveau dojo – Rue Jacques Doyen. L'étude de faisabilité, réalisée à la demande des services de l'Etat, achevée au printemps dernier, a évalué les coûts suivants :

➤ Total coûts travaux bâtiments	436 600 € HT
- Mobiliers et équipements divers	20 000 € HT
- Provision pour fondations spéciales	28 580 € HT
- Provision pour raccords et traitement abords immédiats	20 000 € HT
➤ Total coûts travaux	
- Honoraires et frais de maîtrise d'ouvrage	90 932 € HT
➤ Option supplémentaire tatamis (160mL)	86 400 € HT
➤ <b>Total couts investissements</b>	<b>682 512 € HT</b>

Depuis, de nouveaux éléments sont à prendre en compte qui nécessitent une réévaluation des coûts de l'ordre de 20% :

- RE 2020 (réglementation thermique)
- Hausse des coûts des matériaux
- Aménagements complémentaires.

**Total coûts investissements prévus : 819 014 € HT**

#### **à l'unanimité**

Décide :

- D'approuver le projet présenté,
- D'autoriser le Maire à lancer les procédures d'appels d'offres et toutes consultations pour prestations annexes, études de sol, contrôleur SPS, bureau de contrôle, etc.
- De signer toutes pièces relatives à ces dossiers ;
- De déposer et signer les demandes de permis de construire ;
- De signer la convention, et tous avenants éventuels ;
- Et d'inscrire la charge correspondante sur le budget de l'exercice courant.

**DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A  
L'INVESTISSEMENT LOCAL DU CRTE ET DU DISPOSITIF « PETITES VILLES DE DEMAIN  
POUR LA CONSTRUCTION D'UN DOJO**

Le Maire présente aux membres du conseil municipal le projet de travaux sur la construction d'un dojo. Pour un montant de travaux initialement estimé à 682 512 € HT correspondant à l'étude de faisabilité effectuée par la société ISC, achevée au printemps 2021.

Depuis, de nouveaux éléments sont à prendre en compte qui nécessitent une réévaluation des coûts de l'ordre de 20% :

- RE 2020 (réglementation thermique)
- Hausse des coûts des matériaux
- Aménagements d'espaces complémentaires (bureau/vestiaire encadrants, hall d'accueil spectateurs).

**Total coûts investissements prévus : 819 014 € HT**

**à l'unanimité**

Adopte le plan de financement prévisionnel suivant :

- Dotation État DSIL : 20 % - 163 083 € HT
- Subvention du Conseil Régional : 20% - 163 083 € HT
- Subvention du Conseil Départemental : 40% plafonnée à 300 000 €, soit : 36.6% - 299 759 € HT

Part revenant au maître d'ouvrage :

Commune - Fonds de concours Communauté de Communes du Grand Roye : 23.4% soit 191 649 € HT.

**SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT - BUDGET THEATRE**

Il est proposé au Conseil Municipal de verser une subvention de fonctionnement au Budget Théâtre telle qu'elle a été votée.

Le montant proposé pour l'année 2021 est de 400 000 €.

**à l'unanimité**

- Décide d'allouer au Théâtre une subvention de fonctionnement maximum pour l'année 2021 de 400 000 €.
- Inscrit les crédits nécessaires sur le Budget de l'exercice courant.

**DEMANDE DE SUBVENTION POUR UN SOCLE NUMERIQUE DANS LES ECOLES  
ELEMENTAIRES**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le plan de relance présenté par le Gouvernement comporte un important volet dédié à la transformation numérique de l'enseignement, notamment pour contribuer à porter la généralisation du numérique éducatif et ainsi assurer la continuité pédagogique et administrative.

L'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires vise à réduire les inégalités scolaires et à lutter contre la fracture numérique.

Son ambition est d'appuyer la transformation numérique des écoles en favorisant la constitution de projets fondés sur trois volets essentiels :

- L'équipement des écoles d'un socle numérique de base en termes de matériels et de réseaux informatiques,
- Les services et ressources numériques,
- L'accompagnement à la prise en main des matériels, des services et des ressources numériques.



Dans ce but, l'État investit 105 millions d'euros à compter de 2021 dans le cadre du plan de relance pour soutenir les projets pédagogiques de transformation numérique dans l'ensemble des écoles.

Dans l'objectif de réduction des inégalités scolaires du plan de relance, la subvention de l'État couvre :

- Pour le volet équipement et travaux sur les réseaux informatiques :
  - 70% de la dépense jusqu'à 200 000 €
  - 50% de la dépense entre 200 000 € et 1 000 000 €
- Pour les services et ressources numériques, 50% sur la base d'un montant maximum de dépenses de 20€ pour 2 ans par élève.

Veillez trouver ci-dessous le plan de financement pour les écoles élémentaires : Yvette et René Fontaine et Les Platanes.

<b>Plan de financement / Ecoles élémentaires Roye</b>			
<b>Equipements et socle numérique de base</b>		Ecole Yvette et René Fontaine	Ecole Les Platanes
	Classes éligibles	8/13	4/6
	Montant global TTC	31 570 €	18 994 €
	Subvention demandée	7 347 €	3 664 €
<b>Services et ressources numériques</b>	Montant global TTC	50 €/élève	50 €/élève
	Subvention demandée	25 €/élève	25 €/élève

#### à l'unanimité

- Accepte l'appel à projet pour le socle numérique dans les écoles élémentaires.
- Autorise le Maire à effectuer la demande de subvention d'un montant global de 11 061 €.
- Inscrit la dépense au budget correspondant (39 503€).
- Inscrit la recette au budget correspondant (11 061 €).

**D-2021-11-170**

#### **DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE L'ASSOCIATION LES PIEDS NICKLEYS**

L'Association Les Pieds Nickleys souhaite organiser une CORRIDA à ROYE comprenant 4 courses : une course enfant « A la poursuite du Père Noël », une course « POUSSINS », une course « MINIMES / BENJAMINS » et une course adulte avec ou sans déguisement. La course se déroulera sur une boucle d'environ 2 Kms. Celle-ci se tiendra le dimanche 19 Décembre 2021.

Le budget envisagé pour cet événement est de 2 070 €.

#### à l'unanimité

Décide d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'Association Les Pieds Nickleys pour un montant de 1 000 €.

**D-2021-11-171**

#### **RELATIVE AU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL)**

Le conseil,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale permettant d'appliquer un régime indemnitaire basé sur deux parts pour l'ensemble des cadres d'emploi à l'exception des assistants et professeurs d'enseignement artistique,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du **22 octobre 2021** relatif à la modification des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de Roye,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle, le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

## **I : L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)**

### **1 / Le principe :**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,

Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,

Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les indicateurs suivants ont été utilisés pour répartir les postes au sein des groupes de fonctions

	<b>Critères d'évaluation IFSE</b>	<b>Définition du critère</b>
<b>Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception</b>	<b>Niveau hiérarchique</b>	Niveau du poste dans l'organigramme. Le nombre de niveaux et les points sont adaptables à votre propre organisation
	<b>Nombre de collaborateurs (encadrés indirectement et directement)</b>	Agents directement sous sa responsabilité
	<b>Type de collaborateurs encadrés Et niveau d'encadrement</b>	Niveau de responsabilité du poste en termes d'encadrement ou de coordination (si pas d'encadrement)
	<b>Niveau de responsabilités lié aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)</b>	A déterminer pas la structure publique territoriale (déterminant, fort, modéré, faible, ...)
	<b>Délégation de signature</b>	Le poste bénéficie-t-il d'une délégation de signature (oui/non)
	<b>Organisation du travail des agents, gestion des plannings</b>	Répartir et/ou planifier les activités en fonction des contraintes du service
	<b>Supervision, accompagnement d'autrui, tutorat</b>	Accompagner et évaluer l'acquisition et le développement des compétences d'une personne à travers des situations de travail, dans le cadre de l'obtention d'une qualification, d'une formation diplômante, d'une formation en alternance, d'un parcours d'intégration ou d'insertion professionnelle
	<b>Conduite de projet</b>	Entreprendre et piloter avec méthode un projet aboutissant à la réalisation d'un service ou d'un produit fini
	<b>Préparation et/ou animation de réunion</b>	Organiser et conduire une réunion de décision, d'information, de production ou de convivialité selon un ordre du jour établi, en respectant les différents temps, en veillant à l'expression de tous et en reformulant les conclusions
	<b>Conseil aux élus</b>	Apporter son expertise aux élus dans la rédaction et mise en œuvre d'un projet afin de développer les politiques publiques et d'alerter les élus sur les risques techniques et juridiques
<b>Technicité,</b>	<b>Connaissance requise</b>	

	Critères d'évaluation IFSE	Définition du critère
<b>expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions</b>		Niveau attendu sur le poste (ex : un DGS étant généraliste, une simple maîtrise est attendue, car il s'appuie sur des experts pour les sujets pointus)
	<b>Technicité/niveau de difficulté</b>	Niveau de technicité du poste
	<b>Champ d'application/polyvalence</b>	Si le poste correspond à un SEUL métier existant dans le répertoire CNFPT, alors "mono-métier". Si le poste est un assemblage de plusieurs métiers, alors "pluri-métiers"
	<b>Diplôme</b>	Niveau de diplôme attendu sur le poste, et non pas niveau de diplôme détenu par l'agent occupant le poste
	<b>Habilitation/certification</b>	Le poste nécessite-t-il une habilitation et ou une certification ? (ex : permis CACES, habilitation électrique, habilitation HACCP, certification qualité, autorisation de conduite, ...)
	<b>Autonomie</b>	Exercer ses activités sans constante supervision, s'organiser en prenant des initiatives dans un cadre de responsabilité défini. Degré d'autonomie accordé au poste (et non pas en fonction de l'agent occupant le poste)
	<b>Pratique et maîtrise d'un outil métier (langue étrangère, logiciel métier)</b>	Utiliser régulièrement de manière confirmée un logiciel ou une langue étrangère dans le cadre de ses activités.
	<b>Rareté de l'expertise</b>	Il s'agit ici de la valorisation des métiers pour lesquels peu de candidats existent sur le marché de l'emploi (ex : médecin)
	<b>Actualisation des connaissances</b>	Niveau de nécessité de maintenir les connaissances à jour (ex : pour un juriste marchés publics, indispensable vu les évolutions régulières de la réglementation)
<b>Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel</b>	<b>Relations externes/internes (typologie des interlocuteurs)</b>	C'est la variété des interlocuteurs qui fait varier le nombre de points (points à cumuler pour un total maximum de 3)
	<b>Risque d'agression physique</b>	A déterminer pas la structure publique territoriale (fréquent, ponctuel, rare, ...)
	<b>Risque d'agression verbale</b>	A déterminer pas la structure publique territoriale (fréquent, ponctuel, rare, ...)
	<b>Exposition aux risques de contagion(s)</b>	A déterminer pas la structure publique territoriale (fréquent, ponctuel, rare, ...)
	<b>Risque de blessure</b>	A déterminer pas la structure publique territoriale (très grave, grave, légère, ...)
	<b>Itinérance/déplacements</b>	L'agent est amené à se déplacer quotidiennement d'un lieu à un autre pour pouvoir exercer sa fonction. Les déplacements entre la résidence principale et le lieu de travail ne permettent pas de qualifier la fonction comme itinérante.
	<b>Variabilité des horaires</b>	A déterminer pas la structure publique territoriale (fréquent, ponctuel, rare, ...)
	<b>Contraintes météorologiques</b>	A déterminer pas la structure publique territoriale (fortes, faibles, sans objet, ...)
	<b>Travail posté</b>	Valorisation des fonctions imposant une présence physique au poste de travail sans pouvoir vaquer librement (ex : agent d'accueil)
	<b>Obligation d'assister aux instances</b>	Instances diverses : conseils municipaux/communautaires/d'administration, bureaux, CAP, CT, CHSCT, conseils d'école, ...)
	<b>Engagement de la</b>	Capacité du poste à engager, seul, la responsabilité de la

	Critères d'évaluation IFSE	Définition du critère
	<b>responsabilité financière (régie, bon de commandes, actes d'engagement, ...)</b>	collectivité
	<b>Engagement de la responsabilité juridique</b>	Capacité du poste à engager, seul, la responsabilité de la collectivité
	<b>Acteur de la prévention (assistant ou conseiller de prévention)</b>	Fonction qui contribue à l'amélioration de la prévention des risques professionnels en assistant et en conseillant l'autorité territoriale et le cas échéant les services dans la mise en œuvre des règles de santé et de sécurité au travail
<b>Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel</b>	<b>Sujétions horaires dans la mesure où ce n'est pas valorisé par une autre prime</b>	Travail le week-end/dimanche et jours fériés/la nuit
	<b>Gestion de l'économat (stock, parc automobile)</b>	Dresser l'inventaire des matériels/produits et appliquer les règles de stockage, Assurer le suivi des consommations et quantifier les besoins, Passer des commandes d'approvisionnement et réceptionner et contrôler l'état et la qualité des matériels et produits reçus.
	<b>Impact sur l'image de la collectivité</b>	Impact du poste sur l'image de la collectivité (ex : un poste en contact direct avec le public a potentiellement un impact immédiat car visible)

## **2 / Les bénéficiaires :**

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, au regard des textes en vigueur à la date de la présente délibération, la filière Police Municipale n'est pas concernée,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel bénéficieront de l'I.F.S.E. correspondant au groupe de fonctions de leur emploi (condition : 6 mois d'ancienneté consécutifs dans la collectivité).

Pour les agents contractuels, ils bénéficieront du RIFSEEP correspondant au groupe de fonction afférent à leur emploi (*si applicable aux non titulaires de droit public*)

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

## **3 / La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

ANNEXE 1 : NOUVELLE GRILLE IFSE

## **4 / Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

## **5 / Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire, y compris accident de service et maladies professionnelles, les primes suivent le sort du traitement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises. Durant les congés annuels, les autorisations spéciales d'absence (ASA) et les congés pour maternité, paternité ou adoption, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, l'IFSE sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant le congé pour maternité ou pour adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

#### **6 / Périodicité de versement de l'IFSE. :**

Elle sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

## **II : LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE CI(A)**

### **1 / Le principe :**

Le complément indemnitaire est lié à la manière de servir et à l'engagement professionnel de chaque agent. Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Ce montant est apprécié pour ce qui concerne la manière de servir à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères ci-dessous et appliqué dans le dossier d'entretien professionnel de la collectivité.

	<b>critères d'évaluation CIA</b>	<b>Définition du critère</b>
<b>Compétences professionnelles et techniques</b>	<b>Connaissance des savoir-faire techniques</b>	Connaissances réglementaires et connaissance des concepts de base et des principaux outils relatifs aux missions exercées
	<b>Fiabilité et qualité de son activité</b>	Niveau de conformité des opérations réalisées
	<b>Gestion du temps</b>	Organisation de son temps de travail, ponctualité, assiduité
	<b>Respect des consignes et/ou directives</b>	Ordre d'exécution, obligations statutaires (devoir de réserve, ...), règlement intérieur, hygiène/sécurité, ...
	<b>Adaptabilité et disponibilité</b>	Capacité à intégrer les évolutions conjoncturelles et/ou structurelles et à assurer la continuité du service
	<b>Entretien et développement des compétences</b>	Souci de la conservation et du développement de ses compétences professionnelles
	<b>Recherche d'efficacité du service rendu</b>	Capacité à prendre en compte la finalité de son activité et à rechercher la qualité du service rendu



	critères d'évaluation CIA	Définition du critère
<b>Qualités relationnelles</b>	<b>Relation avec la hiérarchie</b>	Respect de la hiérarchie et des règles de courtoisie, rend compte de son activité
	<b>Relation avec les collègues</b>	Respect de ses collègues et des règles de courtoisie, écoute et prise en compte des autres, solidarité professionnelle
	<b>Relation avec le public</b>	Politesse, écoute, neutralité et équité
	<b>Capacité à travailler en équipe</b>	Capacité à développer des relations positives et constructives, à faire circuler l'information
<b>Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur</b>	<b>Accompagner les agents</b>	Capacité à écouter, comprendre et accompagner les ressources humaines placées sous sa responsabilité
	<b>Animer une équipe</b>	Capacité à motiver et dynamiser un collectif de travail. Structurer l'activité, gérer les conflits Capacité à déléguer
	<b>Gérer les compétences</b>	Capacité à gérer le potentiel de son équipe, à cerner les besoins en formations des agents et à proposer des actions adaptées
	<b>Fixer des objectifs</b>	Capacité à décliner les objectifs du service en objectifs individuels et à en évaluer les résultats
	<b>Superviser et contrôler</b>	Capacité à s'assurer de la bonne réalisation des tâches et activités de l'équipe
	<b>Accompagner le changement</b>	Capacité à accompagner les évolutions de son secteur et/ou de sa structure en créant l'adhésion
	<b>Communiquer</b>	Circulation ascendante et descendante de l'information et communication au sein de l'équipe. Transversalité managériale
	<b>Animer et développer un réseau</b>	Capacité à rencontrer les acteurs de sa profession, à tisser des relations durables et enrichissantes professionnellement
	<b>Gestion de projet</b>	Capacité à entreprendre avec méthode un projet aboutissant à la réalisation d'un service ou d'un produit fini
	<b>Adaptabilité et résolution de problème</b>	Capacité à trouver des solutions pertinentes à des problèmes professionnels complexes. Prise d'initiative



## **2 / Les bénéficiaires :**

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, au regard des textes en vigueur à la date de la présente délibération, la filière Police Municipale n'est pas concernée,  
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel bénéficieront du CI(A) correspondant au groupe de fonctions de leur emploi (condition : 6 mois d'ancienneté consécutifs dans la collectivité).

Pour les agents contractuels, ils bénéficieront du RIFSEEP correspondant au groupe de fonction afférent à leur emploi (*si applicable aux non titulaires de droit public*)

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

## **3 / La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

ANNEXE 2 : NOUVELLE GRILLE CI(A)

## **4 / Le réexamen du montant du CI(A) :**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

Tous les ans suite à l'entretien annuel

## **5 / Les modalités de maintien ou de suppression du CI(A) :**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, **les modalités de retenues ou de suppression pour absence** sont fixées comme suit :

En cas de congé de maladie ordinaire, y compris accident de service et maladie professionnelle, les primes suivent le sort du traitement.

Durant les congés annuels, les autorisations spéciales d'absence (ASA) et les congés pour maternité, paternité ou adoption, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

## **6 / Périodicité de versement du CI(A) :**

Le Complément Indemnitaire sera versé semestriellement au mois de juin et décembre l'année N+1 suite à l'entretien annuel.

**à l'unanimité**

Décide :

- De rectifier à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2022** le RIFSEEP pour les agents relevant des cadres d'emplois et dans les conditions fixées ci-dessus.
- D'inscrire chaque année les crédits correspondant au budget de l'exercice courant, chapitre 012

Cette délibération annule et remplace les dispositions relatives au même objet prises par délibérations antérieures instituées par l'assemblée délibérante.

**D-2021-11-172**

### **MISE EN PLACE D'UN EMPLOI DE VACATAIRE - FORMATEUR INDEPENDANT**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'en cas de besoin du service public, il convient d'avoir recours ponctuellement à une personne, afin d'un :

***Emploi de formateurs indépendants***

Considérant qu'il s'agit d'un travail spécifique et ponctuel à caractère discontinu, il devra être rémunéré après service fait sur la base d'un forfait.

à l'unanimité

**Décide :**

**Article 1 : recrutement.**

De faire face au besoin ci-dessus par l'emploi d'un vacataire.

De charger monsieur le maire à procéder au recrutement.

De spécifier que la personne recrutée ne travaillera qu'en cas de besoin et sur demande expresse de monsieur le maire.

**Article 2 : rémunération.**

De préciser que la rémunération à la vacation qui interviendra, après service fait, s'élèvera à 15.00 euros *brut de l'heure*.

- Inscription des crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours.

**Charge :**

Monsieur le maire, le directeur général par délégation ou le trésorier, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

**D-2021-11-173**

**MISE EN PLACE D'UN EMPLOI DE VACATAIRE - COURTE DUREE**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'en cas de besoin du service public, il convient d'avoir recours ponctuellement à une personne, afin de :

- D'effectuer des remplacements de courte durée (absence non prévue : accident de service, maladie, enfant malade)

Considérant qu'il s'agit d'un travail spécifique et ponctuel à caractère discontinu, il devra être rémunéré après service fait sur la base d'un forfait.

à l'unanimité

**Décide :**

**Article 1 : recrutement.**

○ De faire face au besoin ci-dessus par l'emploi d'un vacataire.

○ De charger monsieur le maire à procéder au recrutement.

○ De spécifier que la personne recrutée ne travaillera qu'en cas de besoin et sur demande expresse de monsieur le maire.

**Article 2 : rémunération.**

○ De préciser que la rémunération à la vacation qui interviendra, après service fait, s'élèvera à 13.00 euros brut de l'heure.

○ Inscription des crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours.

**Charge :**

Monsieur le maire, le directeur général par délégation ou le trésorier, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

**D-2021-11-174**

**LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE POUR DES EVENEMENTS MUNICIPAUX**

La Mairie de Roye au regard des textes suivants :

Vu le code du travail (articles L. 3142-1 et L. 226-1) ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (articles 59 alinéa 4, 136 et 7-1) ;

Vu la [circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde](#) ;

Vu l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 relative à l'application des dispositions, des articles 86 et suivants du statut général, relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence ;

Vu la circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire FP/7 n° 002874 du 7 mai 2001 relative aux autorisations exceptionnelles d'absence et pacte civil de solidarité ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 12 février 2021 ;

Considérant que l'article 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absence à l'occasion d'évènements familiaux mais n'en fixe pas la liste, ni les conditions d'attribution et la durée et qu'en l'absence de décret d'application, ces éléments doivent être fixés par délibération ;

Considérant que ces autorisations d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires et agents contractuels à l'occasion d'évènements familiaux particuliers, elles ne constituent pas un droit, se distinguent des congés annuels et ne peuvent être octroyées durant ces derniers ;

Considérant qu'il revient l'autorité territoriale de juger de leur opportunité en tenant compte des nécessités de service et que les demandes d'autorisation spéciales d'absence pour motifs familiaux doivent toujours être justifiées : l'agent qui le demande doit fournir la preuve matérielle de l'évènement (attestation, certificat médical...);

**à l'unanimité**

**Décide :**

**De déterminer les bénéficiaires des autorisations spéciales d'absence pour motifs familiaux :**

- les fonctionnaires en activité ;
- les fonctionnaires stagiaires en activité ;
- les agents contractuels en application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Pour les agents de droit privé, il convient de se référer aux dispositions du code de travail pour connaître le régime des autorisations d'absence applicable.

**De fixer la liste des autorisations d'absence suivantes :**

Le barème est exprimé en jours ouvrables (*tous les jours de la semaine sauf jours de repos hebdomadaires et jours fériés non travaillés*).

**1/ AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS FAMILIAUX**

	Nombre de jours pouvant être accordé	Conditions de mise en œuvre
<b>Mariage ou PACS</b>	<b>De l'agent :</b> 5 jours consécutifs maximum <b>De l'enfant :</b> 3 jours consécutifs maximum <b>D'un ascendant, frère, sœur, belle-mère, beau-père de l'agent :</b> 1 jour maximum  Le délai de route est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale dans la limite de 48h maximum	Sur présentation d'une pièce justificative  Dans la limite d'un évènement pour un même couple
<b>Décès/obsèques</b>		

	<p><b>Conjoint et enfants</b> : 3 jours maximum</p> <p><b>Père, mère, belle-mère, beau-père de l'agent</b> : 3 jours maximum</p> <p><b>Grands-parents de l'agent</b> : 1 jour maximum</p> <p><b>Autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur de l'agent</b> : 1 jour maximum</p> <p>Le délai de route est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale dans la limite de 48h maximum</p>	<p>Sur présentation d'une pièce justificative</p> <p>Les jours peuvent être éventuellement non consécutifs</p>
<b>Maladie/accident très grave</b>	<p><b>Conjoint, enfant, père, mère, beau-père, belle-mère de l'agent</b> : 3 jours maximum</p>	<p>Sur présentation d'un justificatif médical</p> <p>Les jours peuvent être éventuellement non consécutifs</p>
<b>Naissance ou adoption d'un enfant</b>	<p><b>3 jours</b> maximum</p>	<p>Sur présentation d'une pièce justificative</p> <p>Les jours doivent être pris dans les 15 jours qui suivent l'évènement et sont cumulables avec le congé paternité</p>
<b>Garde de l'enfant malade de l'agent âgé de 16 ans maximum (pas de condition d'âge pour un enfant handicapé)</b>	<p>Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour, soit <b>6 jours maximum</b> pour un agent travaillant 5 jours par semaine.</p> <p>Doublement si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou lorsque le conjoint ne bénéficie, par son emploi, d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour ce motif.</p>	<p>Sur présentation d'une pièce justificative</p> <p>Ces autorisations d'absence sont accordées par journées ou demi-journées correspondant strictement à la période de maladie de l'enfant</p> <p>Le nombre maximum de jours d'autorisations d'absence qui peuvent être accordés est fixe quel que soit le nombre d'enfants</p>

## 2/ AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE

	<b>Nombre de jours pouvant être accordé</b>	<b>Conditions de mise en œuvre</b>
<b>Préparation aux concours et examens professionnels</b>	0.5 jour maximum par journée d'épreuve (écrite ou orale)	Sur présentation de la convocation aux journées de préparation aux concours concernés par le CNFPT
<b>Concours et examen en rapport avec l'administration locale</b>	<b>Le(s) jour(s) des épreuves</b>	Sur présentation de la convocation aux épreuves

<b>Rentrée scolaire enfant âgé de 10 ans maximum</b>	Un aménagement horaire (01h00) peut être accordé à l'agent à l'occasion de la rentrée scolaire de son enfant.	Demande écrite, Rentrée scolaire en école pré - élémentaire et élémentaire
<b>Préparation pour les prérequis organisés par le CNFPT</b>	0.5 jour maximum par journée d'épreuve (écrite ou orale)	Une seule session de préparation au concours ou examen professionnel préparé pour un même agent
<b>Participation à des congrès professionnels, stages de formation...</b>	A l'appréciation de l'autorité territoriale Les frais de transport effectivement engagés par les agents autorisés à participer à ces manifestations pourront être remboursés par la collectivité sur présentation de justificatifs	Sur présentation d'une invitation, de justificatifs des frais de transport engagés et d'un justificatif de présence
<b>Déménagement de l'agent</b>	<b>1 jour</b>	Sur présentation d'une pièce justificative

### **3/ AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE LIEES A LA MATERNITE**

	<b>Nombre de jours pouvant être accordé</b>	<b>Conditions de mise en œuvre</b>
<b>Aménagement des horaires de travail</b>	<b>Dans la limite d'une heure maximale par jour proratisée en fonction de la quotité horaire hebdomadaire de l'agent concernée.</b>	Sur présentation d'un certificat médical attestant l'état de grossesse L'aménagement horaire intervient à partir du 3 <sup>ème</sup> mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service
<b>Séances préparatoires à l'accouchement</b>	<b>Durée des séances</b> Le délai de route est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin

**De fixer les modalités générales d'octroi des demandes d'autorisation d'absence de la manière suivante :**

La demande d'autorisation d'absence s'effectue auprès de l'autorité territoriale sous la forme d'un écrit accompagné de justificatifs tels qu'acte de naissance, de décès ou certificats médicaux. L'autorité territoriale doit s'assurer de l'exactitude matérielle des motifs invoqués.

Les autorisations spéciales d'absence sont accordées sous réserve des nécessités de service, elles ne constituent pas un droit pour l'agent.

Les jours doivent être pris immédiatement avant ou après l'évènement ouvrant la possibilité de bénéficier de l'autorisation spéciale d'absence.

Le contingent d'heures est octroyé pour une année civile, aucun report n'est possible d'une année sur l'autre.

De plus, lorsque l'évènement survient pendant une période où l'agent est absent du service (congrés annuels ; ARTT...), les congrés ne sont pas interrompus ni remplacés par une autorisation d'absence et aucune récupération n'est possible.

Toutefois, lorsque l'évènement permettant l'octroi d'une autorisation spéciale d'absence, survient aux termes d'une période pendant laquelle l'agent n'est pas en service, une autorisation pourra être accordée à l'agent si les circonstances le justifient, sur appréciation de l'autorité territoriale et selon les nécessités de service.

Concernant le régime indemnitaire, la délibération y afférent précise si son versement est maintenu ou suspendu pendant ces périodes.

Par « enfant de l'agent » il est entendu, l'enfant dont l'agent a la charge qui peut être :

- né de parents mariés ou non mariés,
- adopté ou confié en vue d'adoption,
- recueilli.

Quel que soit le lien juridique, il faut assurer **la charge effective et permanente** de l'enfant, c'est-à-dire :

- assurer financièrement son entretien (nourriture, logement, habillement),
- assumer à son égard la responsabilité affective et éducative.

Par « conjoint », il est entendu l'époux ou l'épouse de l'agent non divorcé(e) par un jugement définitif, le partenaire d'un PACS ou d'un concubinage.

Le concubinage est considéré comme notoire et permanent dès lors que l'agent et son concubin sont célibataires ou veufs ou divorcés, et :

- qu'il existe entre les deux concubins un certificat valable délivré par une mairie ;
- ou qu'un enfant reconnu des deux parents est né de l'union ;
- ou à défaut, qu'il peut être prouvé une période de 2 ans de vie commune

**D-2021-11-175**

### **ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL AU SEIN DE LA MAIRIE DE ROYE**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu l'avis du Comité technique en date du 22 octobre 2021,

Le Maire informe l'assemblée :

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

<b>Décret du 25 août 2000</b>	
<b>Périodes de travail</b>	<b>Garanties minimales</b>
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période



	quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Le maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services :

Service administratif  
Services techniques  
Police municipale  
ATSEM, agents d'entretien et restauration scolaire  
Service culture et animation  
Piscine

et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

**Le maire propose à l'assemblée :**

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents.

En fonction de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

- **Détermination des cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la ville de Roye est fixée de la manière suivante :

Au sein de la collectivité, il existe deux types de cycles :

- Les cycles hebdomadaires
- Les agents annualisés

**1. Les cycles hebdomadaires**

*Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.*

- ✓ Services administratif – technique – police municipale – culture animation (événementiel - MIJ)

*Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours*

- ✓ Service culture animation (bibliothèque - cinéma)

*Du mardi au samedi : 35 heures en 5 jours*

- ✓ Agents de la piscine

*Du lundi au dimanche : 35 heures en 5 jours*

## 1. Les agents annualisés

- ✓ ATSEM, agents d'entretien et restauration scolaire

Les périodes hautes : le temps scolaire

Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser.

- **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

La répartition du nombre d'heures dues sur plusieurs journées ou réalisé par les agents tout au long de l'année civile (lorsqu'il existe une possibilité de contrôle automatisé possible de la réalisation de ces heures) ;

- **Journées supplémentaires : quasimodo – saint florent – ½ journées des 24 et 31 décembre – 2 ponts par an**

Considérant que les agents bénéficient annuellement de deux journées allouées au moment des fêtes communales nommées ci-après : « La Quasimodo » et « la Saint Florent » ainsi que de 3 journées offertes par l'autorité territoriale au moment des ponts ou fêtes de fin d'année.

Compte tenu de l'obligation de la durée annuelle légale de travail de 1607 heures, il est proposé comme suit la proposition suivante :

### A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

Durée hebdomadaire de travail effectif à 36 heures avec 6 jours de récupération (journée de solidarité comprise), la 36<sup>ème</sup> heure sera répartie sur 4 jours du lundi au jeudi pendant la pause méridienne soit de 12h00 à h12h15.

### Répartition des journées de récupération :

- 2 jours alloués aux 2 fêtes communales
- 1 jour alloué aux 24 et 31 décembre après-midi
- 2 jours alloués pour les ponts

Les ponts seront déterminés après proposition de l'autorité territoriale en début de chaque année avec l'accord du Comité Technique

Les années où les 24 et 31 décembre tomberaient lors des jours de repos hebdomadaire (samedi ou dimanche), l'autorité territoriale proposera une autre date de récupération au Comité Technique.

**à l'unanimité**

### **DECIDE :**

- D'adopter la proposition du maire.

**D-2021-11-176**

### **MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE DE L'EAU**

Vu la délibération en date du 17 décembre 1998 portant sur le règlement intérieur de l'eau.  
Considérant qu'il est nécessaire de modifier les articles du présent règlement.

Le Maire invite le conseil municipal a accepté les modifications du règlement intérieur annexé à la présente.

**après avoir délibéré par 26 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 3.**

### **3 abstention(s) : Olivier SPINELLI, Jean-Luc VILLET, Ludovic BOCQUET**

Décide d'accepter les modifications du règlement intérieur annexé à la présente.

**D-2021-11-177**

#### **AUTORISATION D'OUVERTURES DOMINICALES POUR L'ANNEE 2022**

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu la seule demande formulée par courrier par la société HD,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante par le Maire.

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

- Il est proposé au Conseil d'accepter le projet d'ouvertures dominicales 2022 à savoir 11 ouvertures dominicales selon la liste suivante :

Dimanche 16 janvier 2022  
Dimanche 26 juin 2022  
Dimanche 28 août 2022  
Dimanche 30 octobre 2022  
Dimanche 06 novembre 2022  
Dimanche 13 novembre 2022  
Dimanche 20 novembre 2022  
Dimanche 27 novembre 2022  
Dimanche 04 décembre 2022  
Dimanche 11 décembre 2022  
Dimanche 18 décembre 2022

#### **à l'unanimité**

Décide d'accepter les ouvertures dominicales 2022 à savoir 11 ouvertures dominicales selon la liste suivante :

Dimanche 16 janvier 2022  
Dimanche 26 juin 2022  
Dimanche 28 août 2022  
Dimanche 30 octobre 2022  
Dimanche 06 novembre 2022  
Dimanche 13 novembre 2022  
Dimanche 20 novembre 2022  
Dimanche 27 novembre 2022  
Dimanche 04 décembre 2022  
Dimanche 11 décembre 2022  
Dimanche 18 décembre 2022

**L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire a levé la séance.**